

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Note en délibéré **pour la requête n° 2301971-2**

déposée le 20 février 2024 via Télérecours Citoyen.nes

POUR : **Madame Jocelyne CHASSARD**
Demeurant :
1 rue des Trois-Maillets
51600 SUIPPES
Professeure certifiée en Documentation depuis 1991

CONTRE : **La décision implicite née le 9 août 2023 du silence gardé par le recteur de l'académie de Reims portant rejet de la demande préalable de Madame CHASSARD formulée au recteur Olivier Brandouy le 9 juin 2023 par le biais d'une sommation interpellative délivrée par voie d'huissier (Pièce n°17), tendant à obtenir la communication en urgence de 15 documents administratifs.**

À l'issue de l'audience qui s'est tenue le mardi 20 février 2024 à 14h. au Tribunal administratif de céans – pendant laquelle le rectorat de l'académie de Reims n'était ni présent ni représenté et pendant laquelle la requérante était assistée du citoyen Angelo MAUTI – et ayant pris connaissance des conclusions de la rapporteure publique Stéphanie LAMBING, Madame CHASSARD entend récapituler les observations qu'elle a formulées lors de l'audience.

I. Sur l'injonction faite au rectorat de Reims de communiquer 15 documents administratifs à Madame CHASSARD.

En premier lieu, la requérante est soulagée de constater que la rapporteure publique Stéphanie LAMBING a reconnu son droit d'accès aux documents administratifs, établi par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et dont la nature constitutionnelle a été validée par la décision DC n°2020-834 QPC du 3 avril 2020.

En deuxième lieu, à la suite d'un oubli de la requérante, il ne s'agit pas d'enjoindre le rectorat de Reims de lui communiquer 14 documents administratifs, mais 15. En effet, à la page 16 de son mémoire introductif du 31 août 2023, ce quinzième document est décrit ainsi :

„le courriel que deux parents d'élèves du collège de Suippes, M. et Mme MICHEL, auraient envoyé mi-octobre 2018 à la professeure de Lettres Angélique THIRIET pour mettre nommément en cause Madame CHASSARD, et que Mme THIRIET aurait directement transmis au principal par intérim M. DIDIER, selon l'affirmation de la principale V. RICHARD ;“

La requérante a oublié de citer de document dans le dispositif final de ses conclusions : elle demande au tribunal de céans de réparer cet oubli.

En troisième lieu, la requérante n'est pas d'accord avec le trop long délai accordé au rectorat de Reims pour lui communiquer les 15 documents demandés : deux mois après la notification du jugement, comme proposé par Madame S. LAMBING.

Considérant que Madame CHASSARD attend ces documents depuis (pour le plus ancien) 4 ans et demi (soit 54 mois, soit 216 semaines), il lui paraît inadmissible de favoriser encore le rectorat de Reims : elle demande donc instamment et expressément au tribunal de céans de donner seulement 10 jours au rectorat de Reims pour que, après la notification de son jugement, celui-ci lui communique les 15 documents administratifs.

En dernier lieu, la requérante n'est pas non plus d'accord avec l'avis de la rapporteure publique qu'une astreinte par jour de retard serait inutile.

Considérant la volonté systématique du rectorat de Reims de bafouer son droit d'accès aux documents administratifs depuis le printemps 2016 et sa mauvaise foi dans le retard parfois très long mis à communiquer certains documents depuis cette date, Madame CHASSARD demande au tribunal de prononcer une astreinte de 200€ par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 10 jours accordé au rectorat de Reims.

II. Sur l'intention de nuire du rectorat de Reims révélée par son refus de communication de documents administratifs.

Comme elle n'a cessé de le dire depuis son premier recours en excès de pouvoir déposé devant le tribunal de céans le 13 janvier 2017, Madame CHASSARD a très souvent dénoncé **la gestion irrégulière, voire illégale, de son dossier individuel par les deux responsables successifs de la direction des ressources humaines : Delphine VIOT-LEGOUDA jusqu'au printemps 2018 puis Cyrille BOURGERY à partir de septembre 2018.**

Ces deux individu.es, sur ordre de la rectrice d'académie Hélène INSEL puis de son successeur Olivier BRANDOUY, ont systématiquement ignoré et bafoué :

- le principe constitutionnel du contradictoire et du respect des droits de la défense, qui s'impose à l'autorité administrative (CC, 2 décembre 1976, n°76-70 DC, considérant ; CC, 17 janvier 1989, n°88-248 DC, considérant 29 ; CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC, considérant 32),
- le droit légal d'accès aux documents administratifs (article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978) reconnu de nature constitutionnel depuis le 3 avril 2020 (décision DC 2020-834 QPC, Union nationale des étudiants de France).

La requérante déplore que des membres du tribunal de céans, notamment la rapporteure publique Stéphanie LAMBNG, le président de la 3ème chambre Antoine DESCHAMPS, les conseillers Oscar ALVAREZ et Michel SOISTIER, ne se soient pas rendu compte, lorsqu'ils ont examiné en octobre 2023 son recours en annulation de l'arrêté ministériel de révocation du 13 septembre 2021 (req. n°2102526-2), que :

- la violation systématique par le rectorat de Reims du droit d'accès aux documents administratifs et le retard délibéré mis par le rectorat à la communication de quelques uns des documents réclamés était à eux seuls une preuve indéniable de la partialité et de l'hostilité de quelques hiérarques importants du rectorat à l'encontre de Madame CHASSARD ;
- la mission du tribunal de céans était alors d'obliger ces hiérarques du rectorat à respecter le Droit et à garantir les droits de la requérante, en utilisant ses pouvoirs d'instruction et en prenant à l'égard du rectorat de Reims des injonctions d'instruction dans les différents recours soulis au tribunal : ces injonctions d'instruction, faut-il le rappeler existent depuis l'arrêt Couëspel du Mesnil n°44.513 du 1er mai 1936 :

« il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant » (CE, Sect., 1^{er} mai 1936, Couëspel du Mesnil, n°44513, Rec. Lebon p. 485, GACA n°55) ;

- cette violation systématique de la loi du 17 juillet 1978 et d'un droit de nature constitutionnelle aurait suffi à considérer comme viciée la procédure disciplinaire engagée en 2019 contre Madame CHASSARD et qui s'est soldée par deux révocations iniques en 2019 et 2021 ;

- c'est cette violation systématique du Droit et de ses droits que la requérante a soulevée dans sa requête en appel n°23NC03800 déposée le 9 février 2024 à la cour administrative d'appel de Nancy et qui vise à faire annuler le jugement n°2102526 du tribunal de céans rendu le 24 octobre 2023.

III. Sur la méconnaissance par Antoine DESCHAMPS de son office de juge administratif.

La requérante a constaté que la formation de jugement était présidée, non pas par Antoine DESCHAMPS (qui était présent lors de l'audience du 17 octobre 2023 où était examiné le recours n°2102526-2 précité), mais par la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Madame Anne-Sophie MACH.

Dans la mesure où la « défection » de A. DESCHAMPS révélerait sa prise de conscience que sa présence aurait été encore plus illégitime que le 17 octobre 2023 – puisque Madame CHASSARD avait porté plainte contre lui non seulement le 12 octobre 2023 pour Déni de justice et complicité de harcèlement moral, mais encore, le 2 décembre 2023, pour complicité objective avec le Faux et usage de faux commis, au printemps 2019, par l'actuel directeur des ressources humaines du rectorat de Reims Cyrille BOURGERY –, la requérante ne peut que s'en réjouir.

Cependant, elle a poliment demandé à la présidente de chambre Madame MACH de transmettre à A. DESCHAMPS le message suivant : elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour que, avant la fin de l'année 2024, :

- A. DESCHAMPS soit traduit devant un tribunal correctionnel pour répondre des délits de Déni de justice, complicité objective de harcèlement moral avec le rectorat de Reims et complicité objective de Faux et usage de faux avec l'actuel DRH du rectorat, Cyrille BOURGERY ;
- A. DESCHAMPS soit sanctionné par la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives du Conseil d'Etat pour avoir méconnu plusieurs aspects de son office :
 - examiner attentivement les allégations de Madame CHASSARD et les pièces qui les étaient,
 - utiliser son pouvoir d'instruction pour exiger du rectorat de Reims de produire tous les documents de nature à prouver les allégations de Madame CHASSARD,
 - garantir à Madame CHASSARD son droit d'accès aux documents administratifs,
 - respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense,
 - garantir à Madame CHASSARD son droit à un procès équitable,
 - contrôler la matérialité et l'exactitude des faits reprochés à Madame CHASSARD dans l'arrêté de révocation du 13 septembre 2021,

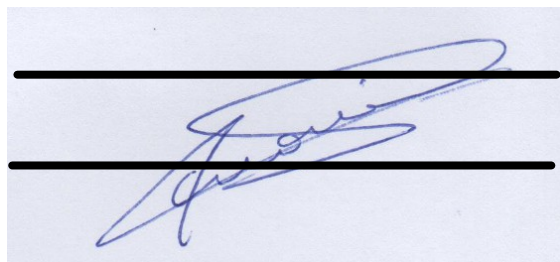
- contrôler si le rectorat de Reims avait respecté son obligation de loyauté envers Madame CHASSARD dans la collecte des prétendus „manquements“ qui lui ont été reprochés,
- respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même : arrêt Camino du 14 janvier 1916, arrêt Couespël de Mesnil du 1er mai 1936, arrêt Aramu du 26 octobre 1945...

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER,
AU BESOIN MÊME D'OFFICE,

Madame CHASSARD conclut à ce que la formation de jugement présente à l'audience du 20 février 2024 veuille bien :

- **ENJOINDRE** l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'Académie de Reims qui va succéder à Monsieur Olivier BRANDOUY, de **lui communiquer les 15 documents suivants** :
1. Le protocole d'accompagnement des personnels victimes de violence ou d'agression présenté au C.H.S.C.T. académique le 25 juin 2013.
 2. Les préconisations de l'enquête du C.H.S.C.T.A. menée en 2013 au collège de Juniville (08310) suite au suicide d'un enseignant et présentées le 5 décembre 2013 au C.H.S.C.T.A. de Reims.
 3. Le courriel professionnel adressé par la principale du collège Louis-Pasteur de Suippes (51600), Valérie Richard, *juste avant le 10 septembre 2018*, à l'inspecteur académique Thierry Dupont.
 4. Les deux courriels professionnels adressés par la principale V. Richard aux deux inspectrices académiques Mmes Caroline Eudier et Mélanie Bréhier, juste après le 10 septembre 2018, et relatifs à deux projets pédagogiques que Mme Chassard avait proposés à V. Richard le 7 septembre 2018.
 5. Le courriel que deux parents d'élèves du collège de Suippes, M. et Mme MICHEL, ont envoyé mi-octobre 2018 à la professeure de Lettres Angélique THIRIET pour mettre nommément en cause Madame CHASSARD, et que Mme THIRIET aurait directement transmis au principal par intérim M. DIDIER, selon l'affirmation de la principale V. RICHARD dans un courriel du 19 novembre 2018.
 6. Le compte-rendu d'un « audit » qui s'est déroulé, sur ordre de la rectrice d'académie, dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur le 11 décembre 2018 et qui a été mené par deux inspecteurs académiques, MM. Frédéric Bleuzé et Bertrand Sécher, en présence de Mme Chassard et d'une classe de 6ème.

7. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 18 décembre 2018, qui a été approuvé le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la demande par Mme Chassard d'une enquête indépendante du C.H.S.C.T.A. sur les causes de son accident de service le 10 septembre 2018 au collège de Suippes.
 8. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la situation au collège de Suippes, un mois après l'expulsion forcée de Mme Chassard hors de l'établissement le 14 janvier 2019.
 9. Le procès-verbal du conseil d'administration du collège de Suippes du 28 février 2019, où la principale V. Richard a exposé les motifs de la mesure de police qu'elle avait prise à l'encontre de Mme Chassard le 14 janvier 2019 et qui a directement causé à cette dernière un troisième accident de service.
 10. Les convocations des commissaires paritaires au conseil de discipline du 21 mai 2019, avec les dates d'envoi et de réception.
 11. Le document transmettant aux commissaires paritaires le rapport disciplinaire (daté du 16 mai 2019 et rédigé par l'ex-rectrice H. Insel), avec la date de réception.
 12. Le document transmettant au ministère de l'Éducation nationale l'avis motivé du conseil de discipline daté du 27 mai 2019.
 13. Le document transmettant aux commissaires paritaires ayant siégé le 21 mai 2019 le procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019.
 14. Le procès-verbal de la C.A.P.A. de l'académie de Reims postérieure au 21 mai 2019 et mentionnant l'approbation du procès-verbal du 27 mai 2019.
- **ENJOINDRE** le rectorat de Reims à communiquer à Madame CHASSARD ces 15 documents **dans le délai de 10 jours après la notification du jugement.**
 - **CONDAMNER** l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'académie de Reims, à payer **200 euros d'astreinte par jour de retard après l'expiration du délai de 10 jours susmentionné.**



Fait à Suippes le 20 février 2024,
Jocelyne Chassard
Citoyenne de la République française.